Annexe Zonage Assainissement

Affaire n° **KI7047** du **30/05/2018**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de ROMPON

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
0	**30/05/2018**	**Création de document**	**SM**	**SM**

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE
Mission : Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de ROMPON

Affaire n° : KI7047
En date du : 30/05/2018

Contact : Stéphan MULLER
Adresse : Naldeo - Agence de DROMARDECHE
4, rue Montgolfier

FR-07200 AUBENAS
Tél. : 04 75 35 44 88

Table des matières

1 GLOSSAIRE 4

2 OBJECTIF DU DOSSIER 5

3 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES 6

4 REGLEMENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE 8

4.1 Contexte réglementaire 8
4.2 Zones d'assainissement collectif existantes 10
4.2.1 Volet réglementaire 10
4.2.2 Volet financier 10
4.2.3 Incidences sur l'urbanisme 11
4.3 Zones d'assainissement collectif futures 11
4.3.1 Justification des projets 11
4.3.2 Volet réglementaire 11
4.3.3 Volet financier 12
4.3.4 Incidences sur l'urbanisme 12
4.4 Zones d'assainissement non collectif 13
4.4.1 Justification du choix de l'assainissement non collectif 13
4.4.2 Volet réglementaire 13
4.4.3 Incidence sur l'urbanisation 14

5 CONTEXTE COMMUNAL 16

1 GLOSSAIRE

- AC : Assainissement collectif
- ANC : Assainissement non collectif
- CAPCA : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- DO : Déversoir d'orage
- EU : Eaux usées
- PFAC : Participation au financement de l'assainissement collectif
- PLU : Plan local d'urbanisme
- PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal
- PR : Poste de relevage
- SPANC : Service public de l'assainissement non collectif
- STEP : Station d'épuration
- TP : Trop plein

2 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1º Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2º Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche **dans le cadre de sa compétence assainissement.**

Ce document sera soumis à l'enquête publique. Le présent document a pour objectifs principaux :

- La mise à jour du zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la Loi sur l'Eau,
- L'actualisation des données recueillies dans le cadre des études diagnostiques et schémas directeurs d'assainissement.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (carte communale, PLUI, PLU). En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas définitivement figé : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

3 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du zonage d'assainissement **(Cf. Carte de zonage)** sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil communautaire a donné un avis sur le dossier de l'enquête publique du zonage d'assainissement et a décidé **(Cf. délibération)** :

- **Assainissement collectif existant** (**en jaune**) : englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- **Assainissement collectif futur** (**en rose**) : englobe toutes les habitations et secteurs destinés à être raccordés aux réseaux d'assainissement collectif. Cette collecte nécessite la création de réseaux et d'ouvrages annexes (postes de relevage, unités de traitement…),
- **Assainissement non collectif** (**en blanc**) : le reste du territoire communal.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif (existant et futur) et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte . Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la commune entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de

l'assainissement non collectif par le SPANC de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, s'en trouve ainsi facilitée.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant plusieurs critères, les plus importants étant d'ordre environnemental, technique et financier.

4 REGLEMENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

4.1 Contexte réglementaire

Grenelle II :

Obligation pour les communes de produire un schéma d'assainissement avant fin 2013 incluant:

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
- Une programmation de travaux
- Une mise à jour du schéma d'assainissement à un rythme fixé par décret.

Directive Eaux Résiduaires Urbaines

Loi sur l'Eau



ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
L'assainissement est géré par la collectivité qui assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées	Chacun installe et entretient son installation La collectivité a un rôle de conseil, d'accompagnement et de contrôle
Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement Est raccordable toute habitation (ou construction) qui a le réseau sous la voie publique à laquelle elle a accès à un dispositif de branchement (plus bas ou plus haut)	Est en assainissement non collectif toute construction à usage d'habitation non raccordée à l'assainissement collectif
Toute construction raccordable ou raccordée est soumise aux mêmes : Redevances et taxes en vigueur définie par la CAPCA Et au même : Règlement d'assainissement collectif intercommunal	
Cas des mini-stations ou assainissement groupé	
	C'est du non collectif si le terrain où se trouve la station appartient à une copropriété ou à un propriétaire privé Les propriétaires sont alors responsables de son entretien
	Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise aux mêmes : Redevances et taxes en vigueur définies par la CAPCA Et au même : Règlement d'assainissement non collectif intercommunal

COMPETENCES et REGLEMENTS	
Assainissement Collectif : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche Règlement d'assainissement collectif intercommunal en vigueur approuvé par le conseil communautaire Redevance assainissement collectif établie pour tous raccordés (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC - fixée par délibération du conseil communautaire)	Assainissement non collectif : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche Règlement d'assainissement non collectif intercommunal en vigueur approuvé par le conseil communautaire Redevance annualisée d'assainissement non collectif intercommunale en place Diagnostic préalable à une vente Contrôle de conception pour une habitation Contrôle de réalisation (avant recouvrement des fouilles) Tarif de redevance pour le premier diagnostic

L'ensemble des tarifs est révisé par délibération du conseil communautaire.

4.2 Zones d'assainissement collectif existantes

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche prend à sa charge l'entretien et l'exploitation des réseaux et des unités de traitement.

4.2.1 Volet réglementaire

Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique. Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'assainissement collectif.

Pour les constructions existantes, l'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur arrêté de dérogation du Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche selon l'un des deux arrêtés suivant :

- Arrêté portant prolongation de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles à l'égout
- Arrêté portant exonération à l'obligation de raccordement des immeubles à l'égout

4.2.2 Volet financier

Toute personne (ou société) raccordée et raccordable est redevable de la redevance d'assainissement collectif.

La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est exigible à la date de raccordement d'un immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau. Le montant de la PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire.

La collectivité se réserve la possibilité d'instaurer les taxes nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément à la règlementation en vigueur.

4.2.3 Incidences sur l'urbanisme

Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation, sous réserve des capacités du système de traitement (collecte, transfert et traitement) et de la présence d'un réseau en limite de propriété.

4.3 Zones d'assainissement collectif futures

4.3.1 Justification des projets

L'assainissement collectif a été retenu car :

- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte.
- La configuration et les caractéristiques des terrains font que l'assainissement non collectif est très difficilement réalisable.

Toutes les extensions de réseau à prévoir dans le cadre de l'extension de l'urbanisation devront faire l'objet d'une convention avec la communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (convention de raccordement des lotissements ou des zones d'activités au réseau public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche).

4.3.2 Volet réglementaire

En attente de l'assainissement collectif :

- Toute construction existante doit disposer d'un assainissement non collectif réglementaire et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à court ou moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).

Toute construction nouvelle doit mettre en place :

- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation après avis du SPANC,
- Une canalisation eaux usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Toute extension ou réhabilitation avec demande d'autorisation d'urbanisme d'une construction existante implique :

- La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
- La mise en place, en attente, d'une canalisation eaux usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Le règlement du SPANC impose une étude de sol à la parcelle pour toute mise en place ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé :

- Toutes les constructions existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité, le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.

Un arrêté de prolongation de délai est accordé par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au cas par cas.

Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas d'une impossibilité technique ou un coût prohibitif pour le raccordement à l'assainissement collectif, une exonération de raccordement peut être accordée par le Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au cas par cas.

4.3.3 Volet financier

Est à la charge du particulier :

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
- Les frais de branchement (sur le domaine privé),
- La redevance d'assainissement collectif
- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

La collectivité se réserve la possibilité d'instaurer les taxes nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément à la réglementation en vigueur.

4.3.4 Incidences sur l'urbanisme

Dans les zones classées en assainissement collectif futur, l'ouverture à l'urbanisation ne sera autorisée qu'à la condition de la création de l'assainissement collectif par la collectivité.

4.4 Zones d'assainissement non collectif

4.4.1 Justification du choix de l'assainissement non collectif

Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants. Le raccordement aux réseaux existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du document d'urbanisme.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.

Ces zones restent donc de fait, en assainissement non collectif (ANC) à l'échelle du document d'urbanisme.

4.4.2 Volet réglementaire

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a créé son SPANC ainsi que son règlement d'assainissement non collectif approuvé par le conseil communautaire.

4.4.2.1 Conditions générales

- Toutes les constructions existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 consolidé le 26 avril 2012).
- La mise en conformité des installations est obligatoire dans les 4 ans qui suivent le diagnostic du SPANC.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation et validé par le SPANC.
- Toute extension ou réhabilitation avec autorisation d'urbanisme d'une construction existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif et validé par le SPANC.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif du refus de l'autorisation d'urbanisme.

4.4.2.2 Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible) : la totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

En cas d'espace insuffisant, l'autorisation d'urbanisme doit être refusée.

Surface minimum requise :

Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des :

- Reculs imposés (3 mètres des limites de propriété, des arbres et arbustes, 5 mètres des fondations),

- Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,…) et règles de l'arrêté préfectoral n°2014 097-0009 relatif aux dispositions particulières applicables en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Ardèche

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au document d'urbanisme en vigueur) :

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au document d'urbanisme (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
- L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

4.4.2.3 Choix de la filière selon l'aptitude des sols

Une étude de sol à la parcelle, réalisée par un cabinet d'étude spécialisé est obligatoire pour déterminer la filière d'assainissement non collectif à mettre en place. Cette étude doit être validée par le SPANC.

Possibilités de rejets selon l'aptitude des milieux pour les habitations existantes :

- Les possibilités de rejets sont tolérées après traitement pour les habitations existantes dans la limite du logement existant :
 - Au milieu naturel après autorisation des propriétaires privés,
 - Au fossé de la route départementale au cas par cas (la Communauté d'Agglomération possède une convention avec le Conseil Départemental de l'Ardèche et accompagne les privés dans leur demande de rejet au fossé à partir du moment où aucune autre solution ne peut être envisagée).

4.4.3 Incidence sur l'urbanisation

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'assainissement non collectif.

Le contrôle des installations est obligatoire.

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche effectue le contrôle des nouvelles installations :

- Au moment de l'autorisation d'urbanisme,
- Avant recouvrement des fouilles.

La Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche effectue le contrôle des installations existantes de façon périodique tous les 5 ans pour les installations non conformes puis 10 ans pour toutes les autres.

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle du SPANC.
- Toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de

l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande d'urbanisme (décret n°2012-274 du 28/02/2012).

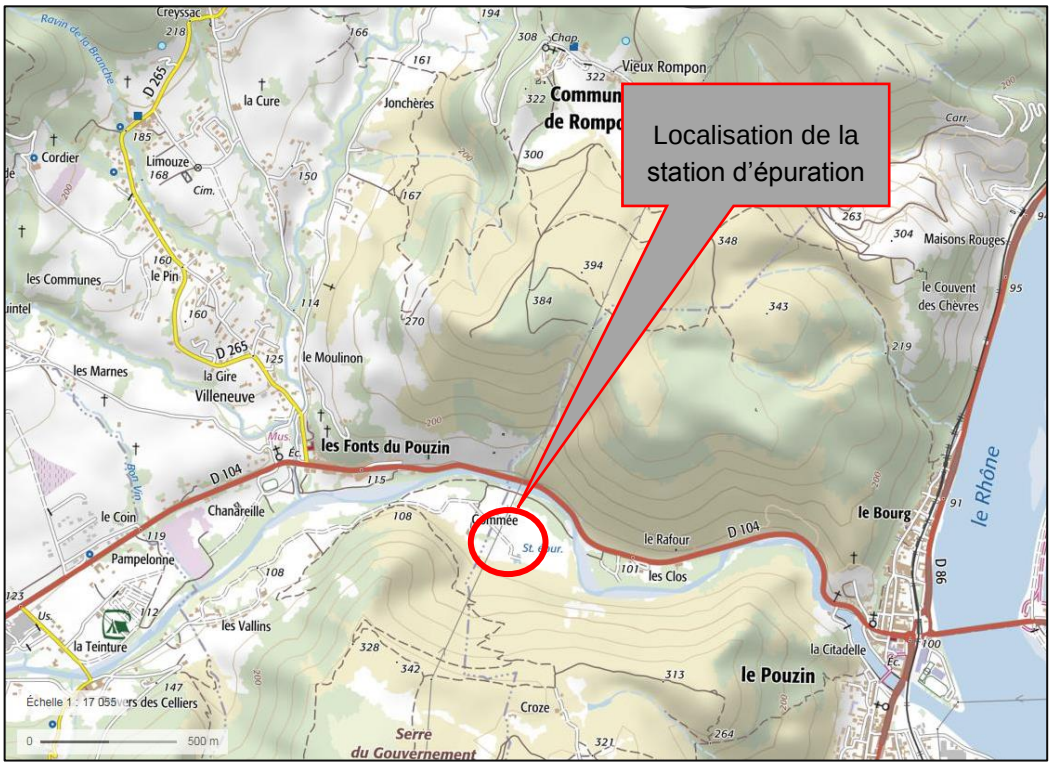
- En cas de vente, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un délai de 1 an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité (Code de la construction article L271-4).

Sont à la charge du particulier :

- Les frais de mise en conformité,
- Les frais de vidange et d'entretien des installations,
- La redevance annualisée de l'ANC qui sert à financer le contrôle de bon fonctionnement, l'accompagnement et le conseil des particuliers,
- Les frais liés aux divers contrôles de l'installation par le SPANC.

5 CONTEXTE COMMUNAL

Fiche d'enquête communale	
Commune de Rompon	
Commune	Code Insee : 07198 Code postal : 07250 Population totale : 1 059 (INSEE 2017)
Description du système d'assainissement collectif	Stations d'épuration : Deux stations d'épuration assurent le traitement des eaux usées de Rompon : La STEP intercommunale « Rompon-Flaviac », qui traite les effluents des communes suivantes : • Flaviac, • Saint Julien en Saint Alban, • Rompon (Fonts du Pouzin). • La STEP « Chambenier », qui traite les effluents des communes suivantes : • Le Pouzin, • La Voulte, • Rompon (Celles les Bains), • Baix. STEP de Rompon-Flaviac : Type de station d'épuration : Boue activées faible charge. Localisation : La STEP est implantée au lieu-dit Gommée, sur la commune du Pouzin, en rive droite de l'Ouvèze.



Milieu récepteur : L'Ouvèze.

Capacité nominale : 2 800 EH.

Année de construction : 1997.

Nombre d'abonnés : 1263.

Charge en entrée de station :

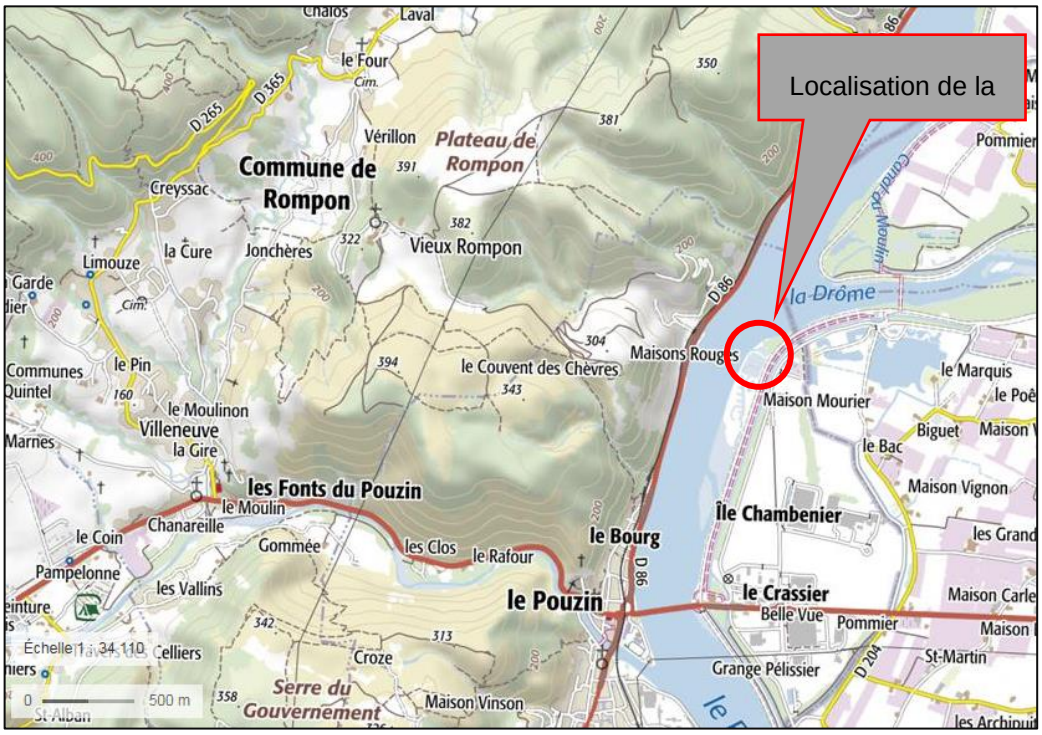
Paramètre	Capacité nominale journalière	Charge moyenne journalière reçue 2014	Charge moyenne journalière reçue 2015	Charge moyenne journalière reçue 2016	Taux de charge 2016		Evolution du taux de charge
					En %	En EH	
Charge hydraulique	420 m³/j	437 m³/j	357 m³/j	368 m³/j	88 %	2 464	3 %
Charge organique	168 kg/j DBO5	80 kg/j DBO5	128 kg/j DBO5	169 kg/j DBO5	100 %	2 800	32 %

Le taux de charge de la station d'épuration intercommunale atteint la capacité nominale de l'ouvrage en 2016.

STEP du Chambenier :

Type de station d'épuration : Boue activées faible charge.

Localisation : La STEP est implantée sur le secteur du Chambenier, sur la commune du Pouzin, en rive gauche de la Drome et du Rhône.



Milieu récepteur : Le Rhône.

Capacité nominale : 12 700 EH.

Année de construction : 2009.

Nombre d'abonnés : 4181

Charge en entrée de station :

Paramètre	Capacité nominale journalière	Charge moyenne journalière reçue 2014	Charge moyenne journalière reçue 2015	Charge moyenne journalière reçue 2016	Taux de charge 2016		Evolution du Taux de charge
					En %	En EH	
Charge hydraulique	2700 m³/j	1508 m³/j	1184 m³/j	1145 m³/j	42 %	5 040	- 3 %
Charge organique	763 kg/j DBO5	220 kg/j DBO5	207 kg/j DBO5	229 kg/j DBO5	30 %	3 600	11 %

Une bonne capacité résiduelle est encore disponible sur l'ouvrage.

Réseau :

Les réseaux d'assainissement des eaux usées de Rompon, entièrement séparatifs, sont constitués d'un linéaire de 11 110 mètres de conduites. Parmi ce linéaire,

8 310 mètres sont imputés aux réseaux des Fonts du Pouzin,

2 800 mètres aux réseaux de Celles les Bains.

Trois postes de refoulement sont recensés sur les réseaux de transfert (PR Fonts du

Pouzin, PR STEP Rompon-Flaviac, PR Celles Les Bains). Le linéaire de réseaux en pression est de 351 mètres.

Trois ouvrages de délestage sont recensés sur les réseaux d'assainissement :

TP Fonts du Pouzin,

By-pass STEP Rompon-Flaviac,

TP Celles les Bains.

Stations d'épurations :

La STEP de Rompon-Flaviac présente un fonctionnement très satisfaisant comme en attestent les données d'autosurveillance 2011 sur les rejets et rendements épuratoires (Données VEOLIA Eau).

La STEP de Chambenier présente un fonctionnement très satisfaisant, comme en attestent les données d'autosurveillance sur les rejets et rendements épuratoires.

Paramètre	Concentration au rejet réglementaire	Niveau de rejet moyen	Rendement minimal réglementaire	Rendement au rejet moyen	Nombre de bilans effectués
DBO5 mg/l	25	3,1	**80 %**	98 %	24
DCO mg/l	125	20,8	**75%**	96 %	24
MES mg/l	35	3,7	**90 %**	98 %	24
NTK mg/l	40	2,2	-	96 %	12

Réseaux :

Le diagnostic des réseaux (CEREG 2013) a mis en évidence un ensemble de défauts, pour lesquels un programme de travaux a été élaboré. Ce programme comprend les actions suivantes :

Action 1 : Elimination d'ECP : Interventions ponctuelles sur regards de visite,

Action 2 : Elimination d'ECPM : Intervention ponctuelles sur les regards de visite et boîtes de branchement,

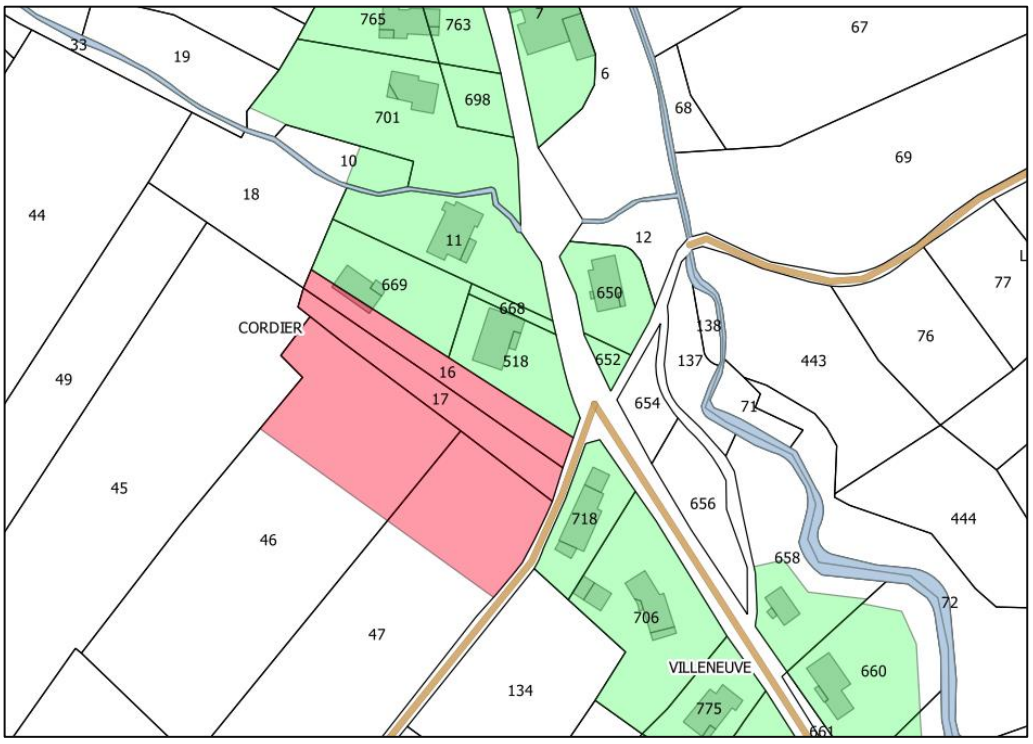
Action 3 : Elimination d'ECPP suite aux Inspections Vidéo : Renouvellement des tronçons non étanches et/ou structurellement abîmés,

Action 4 : Gestion patrimoniale des réseaux : Programme de renouvellement des réseaux vieillissants.

Au total, le programme des travaux représente un coût global estimé à près de 826 300 € HT toutes priorités confondues.

Assainissement non collectif	Dysfonctionnements connus : Peu de problèmes sur les hameaux.

	Localisation des secteurs à problèmes : Quartier Chanareille : Ecoulement d'eaux usées visible en bordure de route (l'habitation n°452 est construite sur des terrains marneux)
Enjeux sanitaires et environnementaux	Baignades déclarées : Aucune, l'Ouvèze offre un faible potentiel pour les zones de baignade. Excepté à proximité des campings, l'Ouvèze ne fait pas l'objet de zone de récréation aquatique. Aucun site de suivi de qualité des eaux de baignades n'est répertorié sur l'Ouvèze sur la commune de Rompon. Captages d'eau potable : La commune de Rompon fait partie du Syndicat des Eaux Ouvèze-Payre (SIOP). Aucun captage du Syndicat n'est recensé sur le territoire communal de Rompon. La source de la Poste, servant à l'alimentation d'une fontaine publique, est recensée par l'ARS. Une petite partie du territoire de Rompon (quartier Viaux) est alimentée en eau potable par la source de l'île de l'Eyrieux, implantée sur la commune de La Voulte. Cette source est exploitée par la commune de la Voulte. Présence de karst : Oui, le sous-sol du territoire communal est composé de roches sédimentaires du Jurassique moyen, à dominante calcaire et marno-argileuse. La nature calcaire des plateaux de Rompon est favorable aux aquifères karstiques. De nombreuses sources jaillissent au niveau des vallées, lors de la rencontre des roches granitiques avec le socle marneux moins perméable. La commune de Rompon compte 3 masses d'eau souterraines répertoriées au titre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) : Les formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (FRDG507), Les Calcaires Jurassiques de la bordure des Cévennes (FRDO118), Le Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc (FRDO612). Les eaux souterraines présentent une vulnérabilité notoire à la pollution accidentelle, les vitesses d'infiltrations étant élevées.

Souhaits de la commune	Mise en séparatif des réseaux : Non concerné. Extension du zonage AC : La commune dispose d'une carte de zonage d'assainissement non actualisée. Le zonage d'assainissement collectif existant actualisé, est présenté sur la carte de zonage d'assainissement souhaité, jointe en annexe. La commune souhaite une extension du zonage d'assainissement collectif futur sur le quartier Cordier. Le zonage d'assainissement collectif souhaité est ainsi le suivant (magenta) :  Figure : Localisation du zonage d'assainissement collectif souhaité par la Commune (Magenta). Cf. Carte de zonage. Problématique sur des hameaux : Habitat dense aux hameaux du Clauzel et du Vieux Rompon (hameau en ruine).

	Assainissements autonomes regroupés : La Commune prend note de l'existence de la filière d'assainissement dite "autonome regroupé". Cette filière peut permettre dans certains hameaux, d'apporter une solution pour l'épuration des habitations ne disposant que de peu de place, via un "partenariat" entre les différents propriétaires. La CAPCA peut éventuellement jouer un appui technique pour la réalisation de conventions et/ou servitudes. Des assainissements autonomes groupés pourraient ainsi être envisagés pour les hameaux de Clauzel et du Vieux Rompon. Autres demandes, informations et/ou remarques : Sans objet.